

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

D/SPR/PM/N°157-2024

Références : NN/JPP-D-1618-MRT-2023
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le retour d'expérience de l'accident LUBRIZOL et de NORMANDIE LOGISTIQUE a notamment mis en évidence des difficultés dans la gestion de crise en particulier pour ce qui concerne l'accès à l'état de connaissance des matières stockées et l'information sur les polluants susceptibles d'être émis.

Les évolutions réglementaires ont été apportées afin de renforcer les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, au sein des installations de stockages de liquides inflammables et combustibles. A ce titre, deux arrêtés ministériels (AM) sont parus à la date précitée :

1. l'AM du 24 septembre 2020 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation,

2. l'AM du 24 septembre 2020 modifiant l'AM du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation de la législation des ICPE.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2023 dont l'objectif est de vérifier la mise en œuvre de ces évolutions réglementaires pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques (objet de l'inspection du présent rapport) : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et dont les installations sont à présent démantelées,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).
- Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Classement des rubriques ICPE
- Champs d'application des arrêtés ministériels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées - Gestion d'un évènement accidentel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4330	Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglaires - Nommément désignées	Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 1436	Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4734	Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4331	Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
13	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la présence d'un état de stocks des produits présents au sein de l'établissement BPO pour répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. Cet état de stocks est suivi en temps réel, accessible à distance depuis l'extérieur de l'établissement

et du Poste de Commandement Exploitant (PCEx) en cas de crise. L'inspection a notamment procédé à un contrôle par sondage :

- de la cohérence des produits présents sur l'état des stocks avec la déclaration SEVESO 3 ainsi que la liste des produits dangereux des études de dangers (EDD) des différentes unités,
- du respect des quantités autorisées des produits classés au titre des rubriques 4330, 4331, 1436 et 4734.

A la suite de cette visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- clarifier la définition de produit "Inflammable" ou "Combustible" utilisée dans l'EDD de l'unité PE,
- formaliser de manière pérenne, dans un fichier dédié, un état de stocks pour chacune des unités PE (polyéthylène), PP (polypropylène) et les Utilités UCA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Gestion d'un événement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks pour chaque unité exploitée par BPO : Vapocraqueur, DIB (Di-isobutène), EBD (extraction butadiène), PE, PP et les Utilités UCA. Celui-ci comporte notamment les informations sur le nom des produits, les quantités présentes, les mentions de dangers associées à chaque produit, les rubriques ICPE concernées. La quantité des produits est suivie en temps réel et accessible à distance depuis l'extérieur du site ainsi que le PCEx en cas de crise.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de déchet au sein de l'établissement BPO.

L'inspection a procédé à une vérification par sondage de la cohérence des informations disponibles dans l'état des stocks avec la liste des produits dangereux de l'étude de dangers de chaque unité et la déclaration SEVESO 3 de l'établissement.

Pour ce qui concerne l'unité PE, l'inspection constate que le classement « Inflammable » ou « Combustible » des produits dans la liste des matières dangereuses de l'EDD n'est pas en cohérence avec les définitions de la réglementation applicable.

L'inspection note que pour les unités PE, PP et Utilités UCA, l'état des stocks présenté provient d'extraction de données disponibles via différents outils informatiques. Contrairement aux autres unités de BPO, cette extraction n'est pas pérennisée dans un fichier dédié.

Observations :

L'inspection estime qu'il est nécessaire soit de clarifier la définition de « Inflammable » et « Combustible » que l'exploitant utilise dans la liste des produits présente dans l'EDD de l'unité PE, soit de modifier le classement pour prendre en compte les définitions réglementaires applicables. Ce point fera l'objet de contrôle dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'EDD de l'unité PE transmis en février 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser de manière pérenne, dans un fichier dédié, un état de stocks pour chacune des unités PE, PP et Utilités UCA. L'exploitant transmettra ces fichiers à l'insertion sous un délai de 15 jours à la réception de ce rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks des produits est accessible depuis le PCEx en cas de crise. La cellule de crise est en charge de la communication sur les produits (nature, quantité, dangers potentiels,...), les installations et les zones concernés par l'éventuel incident/accident. Cette communication se fera au cas par cas. Un numéro vert sera communiqué à l'ensemble de la population pour tout signalement ou questionnement. L'exploitant indique qu'un travail est prévu à partir de l'été 2023 sur l'identification des produits de décomposition et de leur intégration dans les FDS (fiches de données de sécurité) simplifiées utilisées en cas de crise notamment.
Observations : Les modalités de communication sur les produits impliqués dans un incident ou accident vers le public en cas de crise fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection portant notamment sur la réalisation d'un exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des stocks par réservoir de stockage de liquides inflammables. Le suivi des quantités de produits présents est réalisé en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant a présenté la quantité de liquides inflammables de Catégorie 1 (H224 sans phrase de risque environnement) présents dans : - les stockages du Parc Bruni - les stockages de l'U7200 de liquides inflammables - les circuits process de l'unité Vapocraqueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Nommément désignées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : L'exploitant a présenté la quantité de méthanol classé au titre de la rubrique 4722 présent au sein de l'unité Vapocraqueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits classés au titre de la rubrique 1436. L'inspection constate que l'exploitant a bien pris en compte le double classement de la rubrique 1436 avec une rubrique 4xxx lorsque cela a été nécessaire conformément au guide technique INERIS de janvier 2020 sur la classification des substances et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : L'inspection a procédé à une comparaison par sondage de l'état des stocks des produits classés au titre de la rubrique 4734 avec les quantités autorisées. Les produits concernés sont : - le pitch pour l'unité Vapocraqueur, - le fioul pour Groupes électrogènes pour les Utilités UCA, - le fioul pour Groupe Pomperie Incendie et l'unité PP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats : L'inspection a procédé à une comparaison par sondage de l'état des stocks des produits classés au titre de la rubrique 4331 avec les quantités autorisées. Les installations concernées sont : - Unité Vapocraqueur : Stockages de Wash Oil + Stockages DMF + Fûts de propanol - Unité DIB : Bacs de liquides inflammables TIB et EàB + Circuits process - Unité EBD : Stockages Liquides inflammables U24 (Acétonitrile) + Capacités et circuits process - Unité PE : Isododécane stocké dans le bac V0310 et Propionaldéhyde stocké dans le bac V0340 + Stockages U04 - Utilités UCA : Bacs de Slops Lurgi T801, 803 et 804.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant a identifié les stockages en récipients mobiles de LI de mentions de danger H224, H225 et H226. Ces stockages ont été pris en compte dans la révision du plan de défense incendie de l'établissement datant de 2023. L'exploitant indique qu'il s'agit soit de petites quantités utilisées dans les unités de production, soit de quantités plus importantes mais qui ont déjà été recensées dans la déclaration SEVESO 3 de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet